

DECISION N°2022-L0068/ARCOP/ORD

sur recours de Universal Technology Company (UTC) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-012/CARFO/DG/DG/DPMP pour les divers travaux d'entretien et de réparation au profit de la CARFO (lot 08)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 février 2022 de Universal Technology Company (UTC) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Zakarya MONE et Laurent OUEDRAOGO, respectivement technicien et gérant de Universal Technology Company (UTC) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Camille YAMEOGO et Georges NADEMBEGA, respectivement informaticien et technicien de la CARFO ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Toussaint OUEDRAOGO, technicien de l'entreprise GENERALE MAINTENANCE TRAVAUX TECHNIQUES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-012/CARFO/DG/DG/DPMP pour les divers travaux d'entretien et de réparation au profit de la CARFO (lot 08);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3286 du vendredi 04 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 08 février 2022; que Universal Technology Company (UTC) Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 04 février 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires (CARFO) a lancé la demande de prix n°2021-012/CARFO/DG/DG/DPMP pour les divers travaux d'entretien et de réparation (lot 08);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Universal Technology Company (UTC) non conforme au motif que la correction opérée sur son offre a entraîné un taux de variation de -67,57% ce qui est supérieur au seuil de +/-15% autorisé ; qu'en effet, il y'a une erreur sur le montant minimum dû à la prise en compte de la main d'œuvre d'une intervention curative ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que la CAM a appliqué cette variation à un seul item qui concerne la main d'œuvre curative ; que si la CAM avait appliqué à son offre globale, cette variation ne représentera que -5,21% alors que la réglementation dit que l'offre devient non conforme lorsqu'elle atteint -15% ; que l'attributaire provisoire Générale Maintenance Travaux Techniques (GMTT) a déposé son offre le 08 octobre 2021 à 7h30mn au lieu du 07 octobre à 09h00 comme prévu dans la demande de prix ; que la CAM l'a informé que la date de l'ouverture des plis ainsi que celle du dépôt des offres ont été reportées au lendemain sans aucune explication ; que de plus le montant proposé par GMTT est hors enveloppe;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du grief ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté qu'il y a eu un communiqué le 06 octobre 2021 dans la revue des marchés publics N°3199 pour informer du report de l'ouverture des plis ; que le budget prévisionnel est de douze millions (12 000 000) FCFA TTC alors que l'offre de l'attributaire provisoire est de 10 987 000 FCFA HT ; qu'il n'est donc pas hors enveloppe ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières en dehors du fait qu'il n'est pas assujetti à la TVA ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de l'attributaire provisoire n'a pas été déposée hors délai car le report de l'ouverture des plis a été publié dans la revue des marchés publics ; que par contre, il est à noter que son offre financière de 10 987 000 FCFA HTVA est supérieure au budget prévisionnel qui est de 9 840 000 FCFA HTVA ; qu'en comparant son offre HTVA au budget TTC la CAM n'a pas fait une saine application du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ;

que par ailleurs, l'ORD a jugé que la correction effectuée sur la maintenance curative n'est pas régulière ; qu'en effet, la facturation faite par le requérant est conforme aux exigences des bordereaux du dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Universal Technology Company (UTC) Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Universal Technology Company (UTC) Sarl est fondée, la correction effectuée sur la maintenance curative n'est pas régulière, la facturation est conforme aux exigences du dossier ; que par ailleurs, l'offre de l'attributaire provisoire est hors enveloppe déduction faite de la TVA ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-012/CARFO/DG/DG/DPMP pour les divers travaux d'entretien et de réparation au profit de la CARFO (lot 08).

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 février 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon